Avis n° 2024-6 du 29 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un chef de service du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Première conseillère au tribunal administratif de A en disponibilité pour convenances personnelles, en séjour dans un autre pays, vous saisissez le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la possibilité d'exercer dans ce pays une double activité à temps partiel dans un magasin de mode et de professeur de « yoga / fitness ».

Aux termes de l'article L. 231-1 du code de justice administrative (CJA) : « les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre, et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat ».

Aux termes de l'article L. 514-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de son droit à l'avancement et à la retraite ».

Dans votre situation vous êtes libre d'exercer l'activité privée à temps partiel que vous choisissez sous la seule réserve de ne pas heurter la dignité qui s'attache à votre statut de membre de la juridiction administrative.

En l'espèce, votre projet ne soulève aucune objection de principe. »